

ARRETE MUNICIPAL n° DGST 25080012

Interdiction temporaire préventive de la baignade
et de la pêche à pied récréative de coquillages
sur la plage de Martin Plage

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5,

Vu la directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Considérant les profils de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune de Plérin,

Considérant la suspicion de pollution d'origine fécale qui peut entraîner la contamination des eaux de baignade,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,

Considérant l'intérêt de prévenir le risque d'exposition des baigneurs à une éventuelle pollution,

A R R E T E

Article 1 : La baignade et la pêche à pied récréative de coquillages sont interdites sur la plage de Martin plage, à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'il soit établi que le risque de contamination aura disparu ou aura suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné par l'interdiction temporaire. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public, complétée des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le Directeur général des services, les agents de la Police Municipale et les agents la Direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Diffusion :

- Préfecture des Côtes d'Armor
- Agence Régionale de Santé
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- les centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin
- le Centre Technique Municipal

Fait à PLÉRIN, le 28 août 2025

Le Maire,
Ronan KERDRAON

